



Original : anglais

N°: ICC-RoC46(3)-01/14

Date : 22 septembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

NORME 46-3 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Public

**Décision concernant la demande de réexamen ou, à titre subsidiaire,
d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce
que soient examinées la décision prise par l'Accusation le 23 avril 2014 de ne pas
entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en
République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil du demandeur

M^e Ken Macdonald

M^e John Dugard

M^e Rodney Dixon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une demande de réexamen ou, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation, le 23 avril 2014, de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier, le 25 avril 2014 (« la Demande »)¹. La Demande a été présentée au nom du « [TRADUCTION] Président Mohamed Morsi et du parti égyptien de la liberté et de la justice » (« le Demandeur »)².

1. Le 12 septembre 2014, la Chambre a rendu la Décision relative à la demande tendant à ce que soient examinées la décision prise par l'Accusation de 23 avril 2014 de ne pas entreprendre l'examen préliminaire de crimes qui auraient été commis en République arabe d'Égypte et la décision prise par le Greffier le 25 avril 2014³, par laquelle elle a rejeté la Demande, sans examen au fond, dans son intégralité (« la Décision du 12 septembre 2014 »).⁴

2. Le 18 septembre 2014, la Chambre a reçu la Demande, dans laquelle le Demandeur la prie de réexaminer la Décision du 12 septembre 2014 ou, à titre subsidiaire, de l'autoriser à en interjeter appel⁵.

3. La Chambre renvoie aux articles 21-1-a, 21-2, 21-3 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 65 du Règlement de la Cour.

4. Dans la première partie de la Demande, le Demandeur prie la Chambre de réexaminer la Décision du 12 septembre 2014. Faisant référence à deux décisions rendues par la Chambre de première instance V dans le cadre d'affaires relevant de la situation en République du Kenya, il soutient que la Chambre « [TRADUCTION]

¹ ICC-RoC46(3)-01/14-4.

² ICC-RoC46(3)-01/14-4, par. 1.

³ Chambre préliminaire II, ICC-RoC46(3)-01/14-3-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire II, ICC-RoC46(3)-01/14-3-tFRA, p. 7.

⁵ ICC-RoC46(3)-01/14-4, p. 3, 15 et 16.

peut s'appuyer sur cette jurisprudence », qui autorise le réexamen de décisions antérieures, pour procéder au réexamen de la Décision du 12 septembre 2014⁶. Dans l'exposé de ses arguments sur la possibilité de réexaminer cette décision, il affirme en outre que les pouvoirs « [TRADUCTION] inhérents » et « [TRADUCTION] implicites » de la Chambre le lui permettent⁷.

5. La Chambre ne peut adhérer à la position défendue par le Demandeur. Dans la décision du 28 octobre 2005, la Chambre, alors composée différemment, avait explicitement déclaré que les « instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une "demande de réexamen" sans plus de précisions⁸ ». Au contraire, il ressort clairement des textes fondamentaux de la Cour que le réexamen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans un nombre de cas limité, énumérés par le Statut et le Règlement⁹. L'une des voies possibles est l'appel interlocutoire prévu à l'article 82-1-d du Statut, c'est en tout cas celle sur laquelle se fonde le Demandeur à titre subsidiaire. La Chambre n'envisage pas de réexamen en dehors de ce cadre, et les chambres préliminaires ont constamment rejeté les demandes en ce sens pour défaut de base légale¹⁰.

⁶ ICC-RoC46(3)-01/14-4, p. 5 et 6.

⁷ ICC-RoC46(3)-01/14-4, p. 6 à 9.

⁸ Chambre préliminaire II, Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, 28 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18. Dans ce contexte, la Chambre note que la notion de réexamen implique qu'elle revoie sa décision sur la base des mêmes arguments et circonstances. Cette pratique est découragée afin de garantir la sécurité judiciaire.

⁹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, 28 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18.

¹⁰ Chambre préliminaire II, *Decision on the Defence Request for Leave to Appeal*, 13 janvier 2014, ICC-01/04-02/06-207, par. 39 ; *Decision on the 'Defence Request for Leave to Appeal the Urgent Decision on the Urgent Defence Application for Postponement of the Confirmation Hearing and Extension of Time to Disclose and List Evidence (ICC-01/09-01/11-260)'*, 29 août 2011, ICC-01/09-01/11-301, par. 18 ; Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut, 30 mai 2011, ICC-01/09-01/11-101-tFRA, par. 42 ; *Decision on the 'Prosecution's Application for Extension of Time Limit for Disclosure'*, 10 mai 2011, ICC-01/09-01/11-82, par. 11 ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, 23 mai 2006, ICC-01/04-01/06-123-tFR, p. 3 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, 23 juin 2006, ICC-01/04-01/06-166-tFR, par. 10 à 12.

6. Bien que le Demandeur soutienne que la Chambre de première instance V avait laissé une place à la possibilité de réexamen, cette conclusion reste valable. D'après l'article 21-2 du Statut, la Chambre n'est pas liée par les interprétations d'autres chambres ni par leurs décisions, lesquelles peuvent dépendre des particularités et des circonstances de l'affaire traitée. Dans le contexte de la Demande à l'examen, la Chambre ne voit aucune raison impérieuse de s'écarter de la jurisprudence bien établie sur cette question ; partant, la première partie de la Demande doit être rejetée sans examen au fond. Pour les raisons susvisées, la Chambre ne réexaminera pas la Décision du 12 septembre 2014 et, par conséquent, juge inutile de se pencher sur l'argument complémentaire tiré du principe des pouvoirs « [TRADUCTION] inhérents » ou « [TRADUCTION] implicites ».

7. S'agissant de la deuxième partie de la Demande, consacrée à la possibilité d'autoriser le Demandeur à interjeter appel de la Décision du 12 septembre 2014, la Chambre rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose en sa partie pertinente que :

1. *L'une ou l'autre partie* peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une ou l'autre des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure [non souligné dans l'original].

8. À cet égard, la Chambre souligne que le droit d'interjeter un appel interlocutoire en vertu de l'article 82-1-d du Statut est réservé aux parties à la procédure considérée. Au paragraphe 11 de la Décision du 12 septembre 2014, elle a indiqué que le Demandeur n'a pas qualité pour agir ; par conséquent, dans le cadre de la Demande à l'examen, il ne peut être considéré comme une partie à la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut. La seconde partie de la Demande doit donc elle aussi être rejetée sans examen au fond.

9. La Chambre souhaite souligner que bien que l'absence de qualité pour agir du Demandeur soit suffisante pour rejeter de prime abord la Demande dans son

intégralité, elle a estimé qu'il était nécessaire d'examiner les deux chefs de demande par souci de clarté et d'équité de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Rejette la Demande, sans examen au fond, dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le lundi 22 septembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)